



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÉSOLUTION 2025-01-07

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02

Règlement autorisant la directrice générale/GREFFIÈRE-trésorière et le responsable des travaux publics à effectuer des dépenses

CONSIDÉRANT que les dispositions du code municipal prévues à l'article 961.1 pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation;

CONSIDÉRANT que la structure de fonctionnement administratif de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires 2025 adoptées le 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que le Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire adopté le 3 décembre 2007;

CONSIDÉRANT que le certificat de disponibilité générale et les fonds prévus aux différents items des prévisions budgétaires ;

En conséquence, sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2025-02 et connu sous le titre de Règlement autorisant la directrice générale/secrétaire-trésorière et l'inspecteur municipal à effectuer des dépenses, soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1

La municipalité de Lemieux délègue par les présentes sa compétence pour dépenser selon les éléments mentionnés aux prévisions budgétaires et selon les dispositions prévues à l'article 2, 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Lemieux autorise la directrice générale/greffière-trésorière à effectuer les dépenses selon les dispositions prévues aux points 2.1 à 2.16.2 inclusivement et pour le montant correspondant au poste mentionné, et, le responsable de la voirie selon les dispositions prévues aux points 2.4 à 2.4.2 inclusivement, 2.7 à 2.7.1 inclusivement, 2.10 à 2.10.1 inclusivement et 2.12 à 2.12.1 inclusivement pour le montant correspondant au poste mentionné.

2.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

2.1.1 MONTANTS :

Vérification	6 300.
--------------	--------

2.2 ADMINISTRATION GENERALE – AUTRES DEPENSES

2.2.1. MONTANTS :

Abonnement, mise à jour	780.
Aliments et boissons	600.
Entretien et réparations, temps	8 500.
Produits d'entretien	250.

2.2.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 600\$ au poste Entretien, réparations – temps sans l'autorisation du conseil.

2.3 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.3.1 MONTANTS

Entretien, réparations/édifices	3 700.
---------------------------------	--------

2.3.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS		
	La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 300\$ par opération au poste Entretien, réparations/édifices		
2.4	TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE		
2.4.1	MONTANTS		
	Disposition d’animaux morts	200.	
	Communications – Cellulaire	250.	
	Location de machinerie et transport, sable	35 000.	
	Asphalte	40 184.	
	Pierre	25 000.	
	Autres, tuyaux, etc.	2 000.	
2.4.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS		
	La directrice générale/greffière-trésorière et/ou le responsable des travaux publics pourra sans l’autorisation du conseil, mais après consultation du maire et/ou d’un conseiller et seulement pour des dépenses ayant un caractère d’urgence, autoriser des dépenses n’excédant pas 3 000\$ par opération pour l’ensemble des trois items suivants excluant les dépenses de nivellement des chemins et de rapiéçage de l’asphalte qui sont permises selon les besoins :		
	Location de machinerie,		
	Transport des matériaux		
	Pierre, sable, tuyaux, calcium, asphalte, etc.		
2.5	TRANSPORT ROUTIER – ENLÈVEMENT DE LA NEIGE		
2.5.1	MONTANT		
	Contrat	150 652	.
2.5.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS		
	Selon les termes du contrat		
2.6	TRANSPORT ROUTIER – ÉCLAIRAGE DES RUES		
2.6.1.	MONTANTS		
	Électricité et entretien	1 500.	
2.7	TRANSPORT ROUTIER – CIRCULATION		
2.7.1	MONTANTS		
	Circulation	0.	
2.8	TRANSPORT ROUTIER – ENTRETIEN/SIGNALISATION CN		
2.8.1	MONTANTS		
	Entretien de la signalisation	19 400.	
2.8.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS		
	Selon la facturation du C.N.		
2.9	HYGIENE DU MILIEU – EAU POTABLE		
2.9.1	MONTANTS		
	Analyses eau potable édifices	380.	
2.10	HYGIENE DU MILIEU – ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT		
2.10.1	MONTANTS		
	Analyses	2 700.	
	Entretien	14 000.	
	Relevés des compteurs	200.	
2.11	ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES		
2.11.1	MONTANTS		
	Contrat avec la RIGIDBNY	22 948.	

2.11.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon la facturation de la RIGIDBNY	
2.12	AMÉLIORATIONS DES COURS D’EAU	
	2.12.1 MONTANTS	
	Entretien des cours d’eau	0.
2.13	URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	
	2.13.1 MONTANTS	
	Cotisation	0
	Perfectionnement	0
2.14	LOISIRS ET CULTURE	
	2.14.1 MONTANTS	
	Fournitures, prix, livres, CSST, etc.	400.
2.15	FRAIS DE FINANCEMENT	
	2.15.1 MONTANTS	
	Frais de financement – Petit-Montréal	0
	Frais de financement – Rang 3 sud et nord	0
	Frais de financement – Caserne	0
2.15.2.	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon le terme des emprunts	
2.15.3	MONTANTS	
	Frais de caisse	1 100.
2.16	DETTE À LONG TERME	
	2.16.1 MONTANTS	
	Remboursement en capital PADEM	0.
	Remboursement en capital – Rang des Cyprès.	0.
	Remboursement en capital – Petit-Montréal	0.
	Remboursement en capital – De l’Église N & S	0.
	Remboursement en capital – Caserne	0.
2.16.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon les termes établis	

ARTICLE 3

La directrice générale/greffière-trésorière peut retenir les services des employés municipaux jusqu’à concurrence des sommes inscrites aux items « rémunération » dans les prévisions budgétaires.

ARTICLE 4

La directrice générale/ greffière-trésorière peut effectuer les remboursements de taxes suite à des certificats modifiant le rôle d’évaluation et cela, sans l’autorisation du conseil.

ARTICLE 5

La directrice générale/ greffière-trésorière et le responsable des travaux publics doivent présenter les déboursés et les comptes à payer pour acceptation et ce, à la première session ordinaire tenue après l’expiration d’un délai de dix (10) jours suivant l’autorisation.

ARTICLE 6

En cas d’équilibrations budgétaires effectuées par le conseil, la directrice générale/ greffière-trésorière pourra appliquer ces nouveaux montants équilibrés et les adapter selon le cas.

ARTICLE 7

Le présent règlement s'applique pour l'année financière 2025.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLIERS PRÉSENTS

Monsieur Jean-Louis Belisle
Maire

Madame Caroline Simoneau
Directrice générale et greff..-très.

Avis de motion : 02 décembre 2024
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement : 13 janvier 2025
Avis de publication : 21 janvier 2025